



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cormorans

Question écrite n° 106776

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la prolifération du cormoran dans certaines régions du Sud de la France exprimée à maintes reprises par les associations de pêcheurs. Les dégâts causés par cette espèce d'oiseaux protégés sont souvent considérables. Compte tenu des nuisances et des préjudices causés, bien que des initiatives aient déjà été prises en ce domaine, il lui demande si des actions complémentaires ne pourraient pas être prises afin de réguler la prolifération du cormoran.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux perspectives de mesures complémentaires à celles qui sont mises en oeuvre, afin de réguler la prolifération des cormorans. L'effectif des grands cormorans hivernant en France est en cours de stabilisation après avoir connu une augmentation annuelle de 15 % dans les années 1970, de 7 % entre 1997 et 1999 et de 3,5 % entre les recensements de 2003 et de 2005. L'arrêté du 25 août 2003 a autorisé des quotas de prélèvement pour les saisons 2003 à 2005 en forte augmentation par rapport au dispositif précédent (globalement de + 26 %, soit plus de 30 000 oiseaux). En valeur absolue, on a assisté à une réelle progression du nombre d'oiseaux prélevés : de 22 156 oiseaux au cours de l'hiver 2002-2003 à 25 239 au cours de l'hiver 2003-2004. Le taux de réalisation des tirs d'élimination n'a cependant pas été à la hauteur de l'augmentation des quotas de prélèvement autorisés. L'arrêté du 19 août 2005, définissant les modalités de destruction de cormorans pour les saisons 2005 à 2007, a autorisé des quotas de prélèvement de près de 38 000 cormorans, soit une augmentation de près de 26 % par rapport aux années 2003-2005. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du vote de la loi d'orientation agricole, de nouvelles dispositions ont été prises par arrêté du 22 février 2006. Les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives ainsi que les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont associés, à leur demande, aux opérations de tirs organisés par les préfets au profit de populations de poissons menacées. Les préfets peuvent autoriser les tirs au-delà de la limite de 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau, en fonction des situations et des circonstances particulières. Sur les piscicultures de tous les départements, lorsque des opérations d'alevinage ou de vidange d'étangs interviennent au-delà du dernier jour de février, les préfets peuvent autoriser les tirs jusqu'au 31 mars ; dans dix départements à forte densité de piscicultures, des autorisations de tirs peuvent être accordées jusqu'au 30 avril. Ainsi, le dispositif de gestion du grand cormoran, mis en oeuvre depuis plus de dix années, a été progressivement amélioré dans le sens demandé par les pisciculteurs et les pêcheurs, sans toutefois nuire à l'état de conservation de l'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106776

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10493

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1573